



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Bureau de la communication interministérielle

Valence, le 24 juillet 2012

COMMUNIQUE DE PRESSE – SECHERESSE N°1

PREMIERES MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU POUR LES BASSINS VERSANTS DE LA DROME DES COLLINES ET DU SUD DROME ET MISE EN SITUATION DE VIGILANCE DES AUTRES BASSINS ET DE CERTAINES NAPPES SOUTERRAINES

Comme suite à la réunion de la conférence départementale de l'eau (commission gestion quantitative) de la semaine dernière, le préfet de la Drôme décide d'instaurer des mesures de restriction des usages de la ressource en eau, la sécheresse s'installant dans notre département.

L'absence de précipitations marquées et généralisées depuis le début du mois de juillet, les données de suivi étudiées par la commission montrent une diminution des débits des cours d'eau sur l'ensemble du département, avec une dégradation plus marquée sur les zones hydrographiques de la Drôme des Collines et du Sud Drôme.

Au regard du nouvel arrêté cadre sécheresse n°2012192-0023 en date du 10 juillet 2012, les eaux superficielles des zones hydrographiques de la Drôme des Collines et du Sud Drôme se trouvent en situation d'Alerte. La situation de Vigilance est quant à elle constatée sur les eaux superficielles des autres zones du département à l'exception de celle du Rhône et sur les eaux souterraines des zones Valloire, Galaure, Drôme des Collines et Plaine de Valence.

Il est impératif que l'ensemble des usagers de l'eau mette en œuvre des pratiques économes en matière de consommation d'eau. Monsieur le Préfet de la Drôme fait appel au civisme de chacun pour la mise en œuvre de ces restrictions imposées.

Il est rappelé qu'en fonction de situations locales plus difficiles, les maires peuvent prendre des mesures plus contraignantes.

Des opérations de contrôle de l'application de ces dispositions nécessaires pour la sauvegarde des milieux aquatiques et la partage juste d'une ressource fragile et limitée seront organisées dans les secteurs les plus sensibles. L'action la plus efficace reste néanmoins la conscience que chacun peut avoir de la nécessité de préserver cette ressource commune.

L'arrêté préfectoral portant restriction de certains usages de l'eau dans le département de la drôme peut être consulté dans toutes les mairies du département et sur le site internet de la direction départementale des territoires : www.drome.equipement.gouv.fr. Il comprend notamment le descriptif détaillé des mesures par type d'usage ainsi que la liste des communes concernées.

La conférence départementale de l'eau se réunira le 2 août prochain afin de réaliser un nouveau bilan de la situation.

Pour vous tenir informé de l'évolution de la situation, consultez le serveur vocal de la direction départementale des territoires : **04 81 66 81 87**.

Contacts presse :

Corinne EXBRAYAT tél. : 04.75.79.29.46 et 06.07.70.77.76

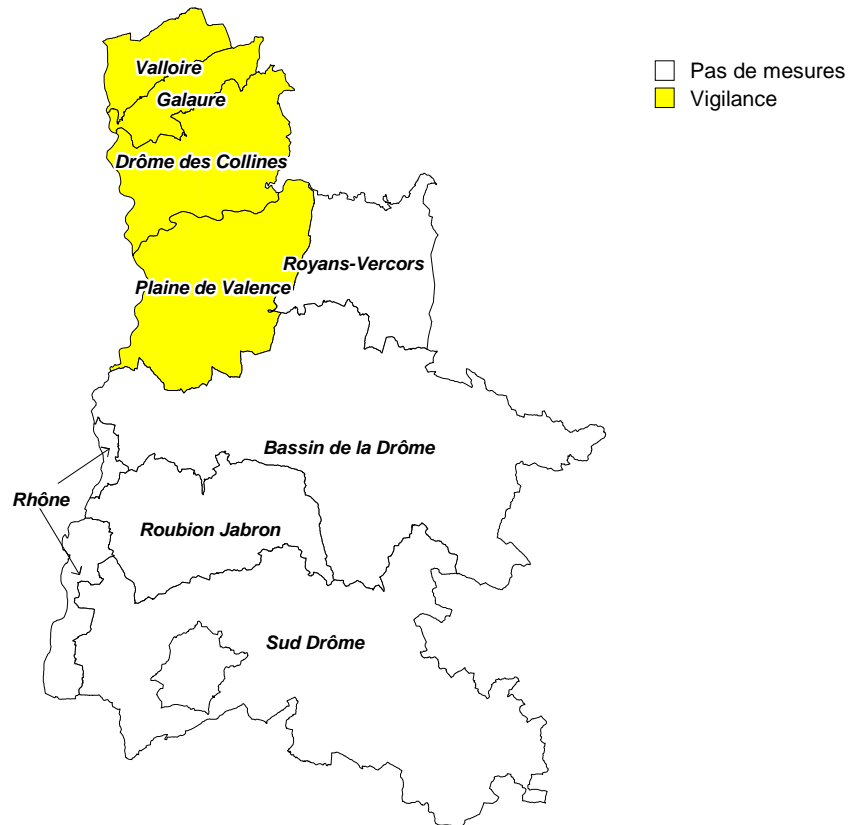
Monique LIAUD tél. : 04.75.79.29.37

DEPARTEMENT DE LA DRÔME – Arrêté préfectoral du 24 juillet 2012

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 précise pour chaque usager les mesures correspondant à chaque situation de sécheresse. Le récapitulatif des mesures en vigueur est le suivant :

<p>Usages de l'eau concernés par les mesures de restriction : situation d'Alerte</p>	<p>Usages réalisés à partir des réseaux d'alimentation en eau potable et prélèvements dans les eaux superficielles (cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement) pour les zones de gestion <u>Drôme des Collines</u> et <u>Sud Drôme</u></p>
<p>MESURES DE RESTRICTION :</p>	<p><i>A l'exception des prélèvements effectués dans les fleuves Rhône et Isère et de leur nappe d'accompagnement.</i></p>
<p>Portée générale (particuliers, collectivités, entreprises...)</p>	<p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le lavage des véhicules à l'exception de : <ul style="list-style-type: none"> • lavages réalisés dans des stations professionnelles de lavage automatique, • lavage des véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires, véhicules de secours et de pompiers) ou technique (bétonnière...), • lavage des organes liés à la sécurité. • le remplissage des piscines à usage privé à l'exception de la première mise en eau suivant la construction d'un bassin. <p>Est limité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'arrosage des pelouses, des rond-points, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des golfs, stades et espaces sportifs de toute nature : arrosage limité à la période comprise entre 20h et 6h. Ne sont pas concernés : les fleurs, les jardins potagers, les plantes en pots et les greens de golf.
<p>Usage agricole</p>	<p>Limitation des prélèvements : Restriction de Niveau 1</p> <ul style="list-style-type: none"> • irrigants individuels et organisations collectives d'irrigation disposant d'un tour d'eau : Restriction de niveau 1 prévue dans l'organisation du tour d'eau correspondant à une économie d'eau de moins 20%. • irrigants individuels et organisations collectives d'irrigation ne disposant pas de tour d'eau : Restriction de niveau 1 correspondant à une interdiction de prélever de l'eau 2 jours par semaines, les jours d'interdiction étant fixés par commune (<i>cf annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012</i>).
<p>Usages industriels, commerciaux et artisanaux</p>	<p>Obligation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux importants consommateurs d'eau, de faire connaître, tous les 7 jours à la DDT, les volumes journaliers consommés sur la semaine. <p>Limitation des prélèvements : Restriction de Niveau 1</p> <ul style="list-style-type: none"> • mise en place des limitations du niveau 1 de leur plan d'économie pour les industries et ICPE disposant dans leurs arrêtés préfectoraux des modalités correspondantes.
<p>Hydroélectricité et ouvrages sur les cours d'eau</p>	<p>Est interdit : le fonctionnement par éclusées des centrales hydroélectriques.</p> <p>Obligation : de restituer la totalité du débit amont, à l'aval des ouvrages faisant obstacle au libre écoulement des eaux (centrales hydroélectriques, moulin, barrage, aménagement).</p>
<p>EXCEPTIONS AUX MESURES DE RESTRICTION</p>	<p>Ne sont pas concernés par les mesures de restriction :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les prélèvements publics ou privés effectués : <ul style="list-style-type: none"> • à partir du Rhône, de sa nappe d'accompagnement et de ses contre-canaux ; • à partir de l'Isère et de sa nappe d'accompagnement ; • dans des retenues collinaires sans relation avec un cours d'eau. • les usages professionnels suivants : <ul style="list-style-type: none"> • abreuvement des animaux et rafraîchissement exceptionnel des bâtiments d'élevage ; • irrigation des cultures maraîchères et horticoles ainsi que des pépinières ; • irrigation au goutte-à-goutte ou par micro-aspersion ; • irrigation des cultures en godets et semis ; • arrosage des travaux de génie végétal et de plantations de berges de cours d'eau datant de moins de 3 ans et ayant été réalisés par les établissements publics gestionnaires de rivières ; • production d'hydroélectricité par les installations appliquant le règlement d'eau de leur autorisation

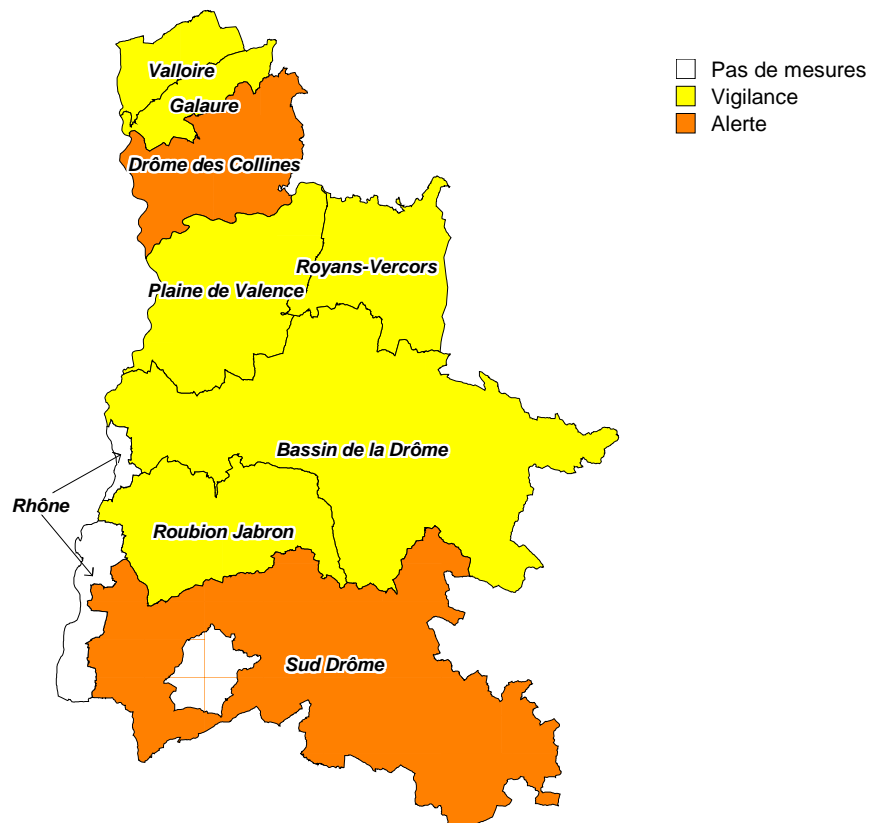
EAUX SOUTERRAINES



Sources :
©IGN - 2011 - BD CARTO®
Protocole MEEEDAT - MAP - IGN du 24 juillet 2007
Réalisation : DDT de la Drôme - MOP - Juillet 2012

N
1

EAUX SUPERFICIELLES



Sources :
©IGN - 2011 - BD CARTO®
Protocole MEEEDAT - MAP - IGN du 24 juillet 2007
Réalisation : DDT de la Drôme - MOP - Juillet 2012

N
1